Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1543

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉTERMINATION DES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS AU MOYEN D'UN DROIT DE PRÉEMPTION ET DU TERRITOIRE SUR LEQUEL CE DROIT PEUT ÊTRE EXERCÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les fins municipales relevant d'une compétence d'agglomération pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis au moyen d'un droit de préemption, de même que le territoire sur lequel ce droit de préemption peut être exercé.

2023, R.A.V.Q. 1543, a. 1.

2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« droit de préemption » : le droit de préemption prévu aux articles 572.0.1 à 572.0.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« immeuble assujetti » : un immeuble visé par un avis d'assujettissement conforme à l'article 572.0.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

2023, R.A.V.Q. 1543, a. 2.

CHAPITRE II

FINS MUNICIPALES ET TERRITOIRE VISÉS

SECTION I

LOGEMENT SOCIAL ET/OU ABORDABLE

3. La ville peut exercer un droit de préemption pour acquérir des immeubles à des fins de logement social et/ou abordable.

Aux fins du premier alinéa, le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé est celui de l'agglomération de Québec.

2023, R.A.V.Q. 1543, a. 3.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4. Avant d'aliéner un immeuble assujetti, son propriétaire doit, conformément à l'article 572.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*, notifier à la ville un avis d'intention d'aliéner. Cet avis doit être notifié au Service du greffe et des archives.

2023, R.A.V.Q. 1543, a. 4.

5. Au plus tard 5 jours après avoir notifié un avis d'intention d'aliéner, le propriétaire de l'immeuble assujetti doit en outre transmettre au Service du développement économique et des grands projets une copie des documents suivants :

1° la promesse d'achat acceptée;

2° tout rapport relatif à la valeur de la contrepartie non monétaire prévue à l'offre d'achat acceptée;

3° tout contrat de courtage immobilier;

4° tout bail ou toute entente d'occupation de l'immeuble;

5° tout rapport d'inspection ou d'évaluation de l'immeuble;

6° toute étude environnementale ou géotechnique relative à l'immeuble;

7° tout autre document, rapport ou étude ayant trait à l'état de l'immeuble ou à sa valeur ou contenant des informations susceptibles d'affecter sa valeur.

2023, R.A.V.Q. 1543, a. 5.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

6. (*Omis*.)

2023, R.A.V.Q. 1543, a. 6.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
OBJET ET DÉFINITIONS..... 1

CHAPITRE II..... 2
FINS MUNICIPALES ET TERRITOIRE VISÉS..... 2
SECTION I..... 2
LOGEMENT SOCIAL ET/OU ABORDABLE..... 2

CHAPITRE III..... 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 2

CHAPITRE IV..... 3
DISPOSITIONS FINALES..... 3